GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
BERNARD RENET FINANCES
27 Avenue du Poteau

60300 SENLIS

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ALATA EXPERTISE
Parc Alata -16-18 Avenue de
Bergoide

60550 VERNEUIL EN HALATTE

Numéro RCS : SENLIS B 439 634 775 <23017/2001B00435>

Pièces déposées le 30/10/2001 Numéro : 2102077
P.V. D'ASSEMBLEE du **21/09/2001** - NOMIN. GERANT(S)
RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS
STATUTS MIS A JOUR **21/09/2001** - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

BERNARD RENET FINANCES

Société à Responsabilité Limitée

Siège social : rue Charles Somasco

60180 NOGENT SUR OISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Etabli en application de l'article 223-9
du Code de Commerce

--

Bruno ORBAN

Commissaire aux comptes

26, avenue du Maréchal Joffre

60500 CHANTILLY

Tél. : 03 44 57 84 86

BERNARD RENET FINANCES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOMMAIRE

Introduction 3/23

I. Présentation de l'opération et description des apports 4/23 à 8/23

1. S.C.I. ECORCHEBOEUF 4/23
2. S.C.I. RENET 4/23
3. S.C.I. VALENTIN 5/23
4. SA ANQUIT 5/23
5. SARL BO.RE.LIE 6/23
6. SARL MADERO 6/23
7. SARL TOCATRANS 7/23
8. SARL A.V.N.V.I. 7/23
9. SARL A.B.S. 8/23
10. SARL AB TRANS 8/23

II. Diligences et appréciations de la valeur des apports 9/23

III. Conclusion 9 & 10/23

ANNEXES 11 à 23/23

BERNARD RENET FINANCES

Société à Responsabilité Limitée

Siège social : rue Charles Somasco

60180 NOGENT SUR OISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'article 223-9 du Code de Commerce stipule que les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Par décision unanime du 3 septembre 2001, vous m'avez nommé à l'effet d'établir le rapport visé ci-dessus.

A cette fin, vous m'avez communiqué les documents et pièces justificatives indispensables à l'évaluation, ainsi qu'une liste des apports envisagés.

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre pat à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I. <u>PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS</u>

Monsieur Bernard RENET et Madame Patricia RENET apportent à la société BERNARD RENET FINANCES divers titres de sociétés, selon détail :

1. <u>SCI ECORCHEBOEUF</u> (cf. annexe 1)

Le capital de la SCI ECORCHEBOEUF, soit 60.000 F. nominal est divisé en 600 parts de 100 F.

La société civile immobilière ECORCHEBOEUF, dont le siège social est à SAINTE CROIX HAGUE (50), Village L'ECORCHEBOEUF, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 330 803 990.

Selon annexe 1, la valorisation globale de la SCI ECORCHEBOEUF ressort à 900.000 F., soit une valeur de la part sociale de 1.500 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 550 parts, soit
550 X 1.500 F. = 825.000 F., soit..... 125.770 Euros

⇒ Madame Patricia RENET apporte 50 parts, soit
50 X 1.500 F. = 7.500 F., soit..... 11.434 Euros

Total..... <u>137.204 Euros</u>

2. <u>SCI RENET</u> (cf. annexe 2)

Le capital de la SCI RENET, soit 50.000 F. nominal est divisé en 500 parts de 100 F.

La société civile immobilière RENET dont le siège social est à MONDEVILLE (14) 7, rue Ampère, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 345 375 166.

Selon annexe 2, la valorisation globale de la SCI RENET ressort à 932.000 F., soit une valeur de la part sociale fixée à 1.864 F.

⇒ Mr Bernard RENET apporte 475 parts, soit
475 X 1.864 F = 885.400 F., soit..... 134.978 Euros

⇒ Madame Patricia RENET apporte 25 parts, soit
25 X 1.864 F. = 46.600 F., soit..... 7.104 Euros

Total..... <u>142.082 Euros</u>

3. ***SCI VALENTIN*** (cf. annexe 3)

Le capital de la SCI VALENTIN, soit 10.000 F. est divisé en 100 parts de 100 F.

La société civile immobilière VALENTIN, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60) rue Charles Somasco est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 418 947 461.

Selon annexe 3, la valorisation globale des parts de la SCI VALENTIN ressort à 402.000 F., soit une valeur de la part sociale fixée à 4.020 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 44 parts, soit
44 X 4.020 = 176.880 F., soit..... 26.965 Euros

⇒ Madame Patricia RENET apporte 44 parts, soit
44 X 4.020 F. = 176.880 F., soit..... 26.965 Euros

Total..... 53.930 Euros

4. ***SA ANQUIT*** (cf. annexe 4)

Le capital de la société anonyme ANQUIT SA, soit 250.000 F. nominal, est divisé en 2.500 actions de 100 F.

La SA ANQUIT, dont le siège social est à EQUEURDREVILLE (50) 200, rue de la Paix est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG sous le numéro 327 744 850, depuis le 9/9/1983.

L'activité exercée est : HOTEL - RESTAURANT

Selon annexe 4, la valorisation globale des actions de la SA ANQUIT ressort à 3.900.000 F., soit une valeur de l'action fixée à 1.560 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 1.275 actions, soit
1.275 X 1.560 F. = 1.989.000 F., soit..... **303.221 Euros**

5. ***SARL BO.RE.LIE*** (cf. annexe 5)

Le capital de la SARL BO.RE.LIE, soit 22.800 Euros nominal, est divisé en 2.280 parts sociales de 10 Euros.

La SARL BO.RE.LIE, dont le siège social est à REIMS (51) ZAC LA NEUVILETTE, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 423 888 429 depuis le 11/8/1999.

L'activité est l'Hôtellerie.

Selon annexe 5, la valorisation globale des parts de la SARL BO.RE.LIE ressort à 1.400.000 F., soit une valeur de la part fixée à 614,04 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 1.026 parts sociales, soit
une valeur de 1.026 X 614,04 F. = 630.005 F., soit **96.044 Euros**

6. ***SARL MADERO*** (cf. annexe 6)

Le capital de la SARL MADERO, soit 48.000 Euros, est divisé en 1.500 parts sociales de 32 Euros nominal.

La SARL MADERO, dont le siège social est à REIMS (51) ZAC LA NEUVILETTE, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 408 620 458 depuis le 21/8/1996.

L'activité exercée est : HOTELLERIE - RESTAURATION

Selon annexe 6, la valorisation globale des parts de la SARL MADERO ressort à 2.586.000 F., soit une valeur de la part fixée à 1.724 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 500 parts sociales, soit une
valeur de 500 X 1.724 F. = 862.000 F., soit **131.411 Euros**

*7. **SARL TOCATRANS*** (cf. annexe 7)

Le capital de la SARL TOCATRANS, soit 62.484 Euros est divisé en 410 parts de 152,40 Euros.

La SARL TOCATRANS dont le siège social est à HERBLAY (95) 8, avenue Paul LANGEVIN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 433 398 591.

Son objet est la location et le négoce de véhicules.

Selon annexe 7, la valorisation globale des parts de la SARL TOCATRANS ressort à 671.000 F., soit une valeur de la part fixée à 1.636,58 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 200 parts sociales de la SARL TOCATRANS, soit une valeur de 200 X 1.636,58 F. = 327.316 F.

soit **49.899 Euros**

*8. **SARL A.V.N.V.I.*** (cf. annexe 7)

Le capital de la SARL AVNVI, soit 200.000 F. est divisé en 2.000 parts sociales de 100 F. nominal.

La SARL AVNVI, dont le siège social est à SENLIS, 27, avenue du Poteau est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 419 716 436.

Son objet est le négoce et la location de véhicules, notamment poids lourds.

Selon annexe 7, la valorisation globale des parts de la SARL AVNVI ressort à 279.000 F., soit une valeur de la part fixée à 139,50 F.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 1.200 parts sociales de la SARL AVNVI, soit une valeur de 1.200 X 139,50 F. = 167.400 F.,

soit **25.520 Euros.**

9. ***SARL A.B.S.*** (cf. annexe 7)

Le capital de la SARL A.B.S., soit 50.000 F. est divisé en 500 parts sociales de 100 F. nominal.

La SARL A.B.S., dont le siège social est à SENLIS (60) 27, avenue du Poteau est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 417 566 007.

Son objet est la réalisation de prestations administratives, notamment secrétariat.

La valorisation de la SARL ABS ressort à 47.000 F., soit 94 F. la part.

⇒ Monsieur Bernard RENET, apporte 100 parts sociales de la SARL ABS, soit une valeur de 9.400 F.,

soit **1.433 Euros**

10. ***SARL AB TRANS*** (cf. annexe 8)

Le capital de la SARL AB TRANS, soit 1.515.000 F. est divisé en 5.050 parts sociales de 300 F. nominal.

La SARL AB TRANS, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60) rue Charles Somasco, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 392 677 563.

Elle a été constituée le 21 octobre 1993.

Elle a pour objet : toutes activités se rapportant au transport par bennes TP et au transport public de marchandises, l'activité de garage automobile et poids lourds, le négoce et la location de tous véhicules terrestres à moteur neufs et d'occasion et notamment de véhicules industriels.

Selon annexe 8, la valorisation globale des parts sociales de la SARL AB TRANS ressort à 8.616.000 F., soit 1.706,14 F. la part.

⇒ Monsieur Bernard RENET apporte 2.310 parts sociales, soit
2.310 X 1.706,14 = 3.941.183 F., soit..... 600.829 Euros

⇒ Madame Patricia RENET apporte 1.700 parts sociales, soit
1.700 X 1.706,14 F. : 2.900.438 F., soit 442.169 Euros

Total..... 1.042.998 Euros

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les méthodes d'évaluation retenues pour la valorisation des différents apports sont décrites dans les annexes 1 à 8.

Les pièces et documents nécessaires à ma mission m'ont été régulièrement communiqués.

Les différents modes d'évaluation retenus m'apparaissent appropriés à la nature des sociétés dont les titres sont apportés.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

⇒ vérifier la réalité des apports

⇒ contrôler la valeur attribué aux apports

⇒ m'assurer que les événements postérieurs aux dates d'arrêté des comptes servant de base aux valorisations n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

III. CONCLUSION

La valeur totale des apports ressort à 1.983.742 Euros (UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS) selon détail :

APPORT DE MONSIEUR BERNARD RENET

550 parts de la SCI ECORCHEBOEUF..... 125.770 Euros

475 parts de la SCI RENET 134.978 Euros

44 parts de la SCI VALENTIN 26.965 Euros

1.275 actions de la SA ANQUIT..... 303.221 Euros

1.026 parts de la SARL BO.RE.LIE..... 96.044 Euros

500 parts de la SARL MADERO 131.411 Euros

200 parts de la SARL TOCATRANS 49.899 Euros

1.200 parts de la SARL AVNVI..... 25.520 Euros

100 parts de la SARL A.B.S..... 1.433 Euros

2.310 parts de la SARL AB TRANS..... 600.829 Euros

1.496.070 Euros

Report..... 1.496.070 Euros

APPORT DE MADAME PATRICIA RENET

50 parts de la SCI ECORCHEBOEUF..... 11.434 Euros

25 parts de la SCI RENET 7.104 Euros

44 parts de la SCI VALENTIN 26.965 Euros

1.700 parts de la SARL AB TRANS..... 442.169 Euros

487.672 Euros

TOTAL..... 1.983.742 Euros

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports n'est pas sur-évaluée et correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Il n'a pas été spécifié d'avantages particuliers.

Fait à CHANTILLY,
Le 11 septembre 2001

COMMISSAIRE AUX COMPTES - Bruno ORBAN - EXPERT COMPTABLE

Bruno ORBAN
Commissaire aux comptes

ANNEXES

Annexe 1. : Valorisation SCI ECORCHEBOEUF

Annexe 2. : Valorisation SCI RENET

Annexe 3. : Valorisation SCI VALENTIN

Annexe 4. : Valorisation SA ANQUIT

Annexe 5. : Valorisation SARL BO.RE.LIE

Annexe 6. : Valorisation SARL MADERO

Annexe 7. : Valorisation SARL TOCATRANS - SARL AVNVI - SARL ABS

Annexe 8. : Valorisation SARL AB TRANS

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 1 : *Valorisation de l'apport de parts de la SCI ECORCHEBOEUF*

a) Désignation

La SCI ECORCHEBEUF détient un bâtiment à usage industriel édifié sur un terrain de 5.500 M².

Le bâtiment consiste en un local couvert de 600 M² dont 100 M² de bureaux.

L'ensemble immobilier a été acquis en décembre 1984 pour 350.000 F. auxquels il convient de rajouter 260.000 F. de travaux soit un total de 610.000 F. Il est loué depuis le 15 mars 1996 à la société HYDROCHEM par bail précaire, moyennant un loyer annuel de 100.000 F.

b) Valorisation

En matière de bâtiments industriels, il est d'usage de valoriser l'immeuble par capitalisation des loyers.

En retenant un taux de 10%, on obtient une valeur égale à $\frac{100.000}{0,10}$: 1.000.000 F

Compte tenu de l'absence de bail commercial, il apparaît prudent d'appliquer à cette valorisation une décote de 10%, soit une valeur de l'immeuble égale à

1.000.000 X 0,90 = **900.000 F.**

Cette valeur peut être rapprochée :

⇒ d'une valorisation basée sur l'actualisation de la valeur d'acquisition soit, par application des taux d'érosion utilisés par l'Administration fiscale : 610.000 X 1,44 = 878.400 F.

⇒ d'une valorisation basée sur un prix au M², soit :

Bureaux : 100 M² X 3.000 F. 300.000 F.
Local couvert : 500 M² x 1.000 F..... 500.000 F.
Terrain 100.000 F.

Total **900.000 F**.

La SCI n'ayant pas d'endettement, la valeur de l'immeuble correspond à la valeur des parts.

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 2. : ***Valorisation de l'apport des parts de la SCI RENET***

a) Désignation

La SCI RENET détient des bâtiments à usage industriel édifiés sur un terrain de 4.000 M² sis dans la zone industrielle de MONDEVILLE (14).

Les bâtiments représentent une superficie de 2.400 M² se décomposant ainsi :

- Garage - atelier poids lourds avec bureaux 1.300 M²
- Magasin 600 M²
- Entrepôt isolé 500 M²

Cet ensemble immobilier a été acquis en 1988 moyennant le prix de 1.300.000 F.

Ces bâtiments sont loués par bail commercial à :

⇒ La société NORMANDIE VEHICULES INDUSTRIELS - NVI : loyer annuel : 125.000 F.
⇒ La SEITA - loyer annuel : 63.000 F.

Soit un total de loyers annuels de 188.000 F.

b) Valorisation

Par capitalisation des loyers

Compte tenu de la qualité des locataires, l'application d'un taux de capitalisation de 10% sans décote apparaît raisonnable - soit une valorisation de : $\frac{188.000}{0,10}$ = 1.880.000 F.

Par actualisation de la valeur antérieure

Par application du coefficient utilisé par l'Administration Fiscale, la valeur ressortirait à 1.300.000 F. X 1,25 = 1.625.000 F.

La combinaison des deux valorisations permet d'obtenir la valeur de l'ensemble immobilier, soit :

$\frac{1.880.000 + 1.625.000}{2}$: 1.752.500 arrondi à 1.750.000 F.

Sous déduction du capital restant dû sur l'emprunt consenti
par la BNP à la SCI RENET, soit -818.000 F.

On obtient la valeur des parts de la SCI RENET **932.000 F**.

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 3. : ***Valorisation de l'apport des parts de la SCI VALENTIN***

a) Désignation

La SCI VALENTIN détient une parcelle de terrain de 4.175 M², sis lieudit Le Clos Barrois, sur Charles Somasco à NOGENT SUR OISE (60), sur lequel est édifié un immeuble à usage de bureau de 120 M².

Le terrain est aménagé (parking, piste de lavage ...)

Cet ensemble immobilier a été acquis en 1998 moyennant le prix de 900.000 F. auxquels il convient de rajouter 2.000.000 F. d'aménagement de terrain, soit un prix de revient total de 2.900.000 F.

L'immeuble est loué par bail commercial à la SARL AB TRANS moyennant un loyer annuel de 252.000 F.

b) Valorisation

Par capitalisation des loyers

Compte tenu des liens étroits existant entre le loueur et le locataire, il apparaît logique de retenir un taux de capitalisation de 12%. Soit une valorisation de l'immeuble à

$$\frac{252.000}{0,12} = 2.100.000 \text{ F.}$$

Par actualisation de la valeur antérieure

Il est retenu la valeur d'acquisition, en décotant les travaux d'un abattement de 5% annuel.

Sur ces bases, la valorisation ressort à 2.600.000 F.

La combinaison des deux méthodes permet d'obtenir la valeur de l'ensemble immobilier, soit:

$\frac{2.100.000 + 2.600.000}{2}$: 2.350 KF arrondi à..... 2.300.000 F.

Sous déduction du capital restant du sur les emprunts consentis à la SCI VALENTIN par la société GENERALE, soit :

- Prêt N° 299 131 116 305.....207.000
- Prêt N° 299 025 087 604.....1.691.000

1.898.000 F.

On obtient la valeur des parts de la SCI VALENTIN **402.000 F.**

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 4. : ***Valorisation de l'apport d'actions de la société ANQUIT SA***

a) Désignation

La SA ANQUIT exploite un hôtel restaurant, sous franchise KYRIAD (groupe ENVERGURE) depuis le 1/11/2000. Antérieurement l'établissement était exploité sous franchise CLIMAT DE FRANCE.

Les principales caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

- 42 chambres
- Capacité restaurant : 72 couverts
- Salle de séminaire 32 personnes
- Surface développée du bâtiment : 1.146 M² sur terrain de 2.536 M²

L'ensemble immobilier figure à l'actif du bilan de la société depuis 1999 suite à la levée de l'option de rachat du crédit bail.

Les comptes annuels 2000 clos le 31/12/2000 ont été approuvés par l'Assemblée générale du 14 juin 2001 et certifiés par le commissaire aux comptes de la société en date du 30 mai 2001.

b) Valorisation

* Calcul de la valeur mathématique (VM)

Capitaux propres au 31.12.2000 351.889

Plus-value latente sur ensemble immobilier

- Valeur estimée 4.200.000
- Valeur bilan -380.400

+3.819.600

Actif net corrigé hors incorporels 3.467.711 F.

Report Actif net corrigé 3.467.711 F.

Sur la base des hypothèses suivantes :

- Résultat net moyen pondéré : 320.000 F.
- Taux de rémunération de capitaux investis : 6%
- Taux actualisation de la rente du goodwill : 9%
 (soit une prime de risque de 50%)
- Durée de l'actualisation : 7 ans

On obtient une sur-valeur de +563.000 F.

Soit une valeur mathématique de **4.030.711 F.**

Arrondi à **(V.M.)** **4.000.000 F.**

* Calcul de la valeur de rendement **(VR)**

Par cohérence avec la méthode précédente, il est retenu un taux de rendement de 9%, qui, appliqué au résultat net moyen de 320.000 F. donne une valeur de rendement de 3.555 KF arrondi à **VR** : 3.600.000 F.

* Calcul de la valeur de la SA ANQUIT

Par application de la formule :

Valeur : $\frac{2\ VM\ +\ 1\ VR}{3}$, on obtient une valorisation de 3.900.000 F.

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 5 : ***Valorisation de l'apport de parts sociales de la SARL BO.RE.LIE***

a) Désignation

La SARL BO.RE.LIE exploite un total de 35 chambres à REIMS (pas de franchise).

La société a acquis l'ensemble immobilier le 13/10/1999 moyennant le prix de 2.100.000 F. Néanmoins, l'activité n'a réellement débuté que courant 2000, ce qui explique les résultats déficitaires 1999 et 2000.

L'activité 2001 est en nette croissance et permet de dégager un résultat positif.

Les comptes annuels 2000 clos le 31 décembre 2000 ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2001 et certifiés par le commissaire aux comptes en date du 30 mai 2001.

b) Valorisation

Les capitaux propres au 31.12.2000 sont négatifs de 360.000 F. Compte tenu de la plus value latente sur immeuble, on peut considéré que l'actif net corrigé est voisin de zéro.

Dans ces conditions et compte tenu des faits exposés ci-dessus, il apparaît difficile de calculer une valeur mathématique.

* Calcul de la valeur de rendement (VR)

L'exploitation 2000 n'est pas significative. La situation au 30 juin 2001 dégage un résultat de 95.000 F. Le résultat extrapolé 2001, en année pleine d'exploitation normale peut être estimé à 200.000 environ.

Compte tenu de la reprise récente de l'exploitation d'un établissement qui était fermé, nous retiendrons un taux de capitalisation de 12% (soit une prise de risque de 100% par rapport à un taux de rémunération normal).

Soit une valeur de rendement de $\frac{200.000}{0,12}$ = 1.666.000 arrondi à **1.600.000 F**.

* Calcul basé sur le chiffre d'affaires (CA)

En utilisant la partie basse de la fourchette utilisée par l'Administration, soit une année de chiffre d'affaires, on obtient une valeur de 1.200.000 F.

* Calcul de la valeur de la SARL BO.RE.LIE

Par application de la formule : Valeur : $\frac{VR + CA}{2}$, on obtient une valorisation de **1.400.000 F**.

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 6. : ***Valorisation de l'apport des parts sociales de la SARL MADERO***

a) Désignation

La SARL MADERO exploite un hôtel restaurant (CLIMAT DE FRANCE).

Les principales caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

- 39 chambres
- Capacité restaurant : 100 couverts
- 2 salles de séminaire (40 personnes)
- Hôtel édifié sur un terrain de 2.600 M²

Le fonds de commerce a été acquis (vente judiciaire) le 24 juillet 1997 moyennant le prix de 400.000 F. (dont 177.4000 F. pour les éléments incorporels)

L'ensemble immobilier fait l'objet d'un contrat de crédit bail depuis septembre 1996 (valeur : 3.200.000 F.)

Les comptes annuels clos le 31.12.2000 ont été approuvés par l'assemblée générale du 14 juin 2001 et certifiés par le commissaire aux comptes en date du 30 mai 2001.

b) Valorisation

* Calcul de la valeur mathématique (VM)

Capitaux propres au 31.12.2000 631.216 F.

Plus-value latente sur ensemble immobilier :

Valeur estimée 3.400.000
Dette crédit bail 2.100.000

+1.300.000 F.

Distribution de dividendes décidée le 14/6/2001 -210.000 F.

Fonds de commerce à l'actif -177.400 F.

Actif net corrigé hors incorporels 1.543.816 F.

Actif net corrigé hors incorporels (report)..... 1.543.816 F.

Sur la base des hypothèses suivantes :

- Résultat net moyen pondéré : 264.000 F.
- Taux de rémunération capitaux investis : 6%
- Taux actualisation de la rente du goodwill : 9%
 (soit prime de risque de 50%)
- Durée de l'actualisation : 7 ans

On obtient une sur-valeur de 869.000 F.

Soit une valeur mathématique de 2.412.816 F.

Arrondi à **V.M.**..... **2.413.000 F.**

* Calcul de la valeur de rendement (VR)

L'application du taux de rendement de 9% au résultat net moyen pondéré de 264.000 F. permet de calculer la valeur de rendement, soit :

$$\frac{264.000}{0,09} = \mathbf{2.933.000}\ \text{F.}\ \textbf{(VR)}$$

* Calcul de la valeur de la SARL MADERO

Par application de la formule :

$$\text{Valeur} : \frac{2\ VM + 1\ VR}{3}$$

On obtient une valorisation de **2.586.000 F.**

BERNARD RENET FINANCES

Annexe 7. : ***Valorisation de l'apport des parts des SARL : TOCATRANS, AVNVI, ABS***

Pour diverses raisons exposées ci-dessous, ces sociétés sont évaluées à la valeur de leurs capitaux propres tels qu'ils apparaissent sur les derniers bilans ou situations établies.

1. SARL TOCATRANS

Cette société a été créée en novembre 2000. Elle clôturera son premier bilan le 31 décembre 2001.

La situation intermédiaire au 30 juin 2001 fait ressortir un résultat positif de 261.000 F.

Les capitaux propres au 30 juin 2001, soit 671.000 F., sont retenus comme valeur de la société, ce qui apparaît prudent et cohérent compte tenu de la date de création récente.

2. SARL AVNVI

Cette société a débuté son activité le 28 juin 1999. Son démarrage est satisfaisant :

	C.A. (KF)	Résultat (KF)
Exercice 1999/2000	340	-63
Exercice 2000/2001	4.090	+151

Toutefois, sa création récente justifie également une valorisation limitée à ses capitaux propres, tels qu'ils ressortent du bilan arrêté au 30 juin 2001, soit **279.000 F**.

3. SARL ABS

Compte tenu de son activité (prestations de secrétariat), aucune valorisation d'éléments incorporels ne saurait être justifiée.

En conséquence la valeur des fonds propres est retenue à juste titre, soit 47.000 F. selon bilan arrêté au 31 mars 2001.

Annexe 8. : ***Valorisation de l'apport des parts sociales de la SARL AB TRANS***

a) Désignation

La SARL AB TRANS exerce l'activité de transports routiers depuis le 21 octobre 1993.

Les comptes 2000 arrêtés au 31 décembre 2000 servent de base à la valorisation.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée des associés en date du 28 juin 2001 et certifiés par le commissaire aux comptes, Monsieur Lionel CADAS, le 13 juin 2001.

L'activité des premiers mois de 2001 ne fait pas ressortir d'éléments susceptibles d'influer de façon significative la valorisation ci-dessous.

L'absorption par la SARL AB TRANS de la SARL CD TRANS en octobre 1999 s'est traduite par une augmentation des capitaux propres de 1.016.000 F.

b) Valorisation

La méthode de valorisation retenue est identique à celle qui avait été utilisée lors de l'opération de fusion AB TRANS/CD TRANS

* Calcul de la valeur mathématique (VM)

Capitaux propres au 31.1.2000	3.955.000 F.
Provisions complémentaires	-300.000 F.
Plus-value latente sur parc véhicules	+5.906.000 F.
Exclusion éléments incorporels	-1.120.000 F.
Actif net corrigé hors incorporels	8.441.000 F.

Actif net corrigé hors incorporels (report)..... 8.441.000 F.

Sur la base des hypothèses suivantes :

- Résultat net moyen pondéré : 534.000 F.
- Taux de rémunération des capitaux investis : 5%
- Taux d'actualisation de la rente du goodwill : 7%
 (soit une prime de risque de 40%)
- Durée de l'actualisation : 8 ans

On obtient une sur-valeur de 668.000 F.

Soit une valeur mathématique **(VM)** de **9.109.000 F.**

* Calcul de la valeur de rendement **(VR)**

La capitalisation à 7% du rendement net moyen pondéré de 534.000 F. fait ressortir une valeur de rendement de

$$\frac{534.000}{0,07} = \textbf{7.629.000 F}.$$

* Calcul de la valeur de la SARL AB TRANS

Par application de la formule :

$$\text{Valeur : } \frac{2\ VM\ +\ 1\ VR}{3} :$$

on obtient une valorisation de 8.616.000 Frs

BERNARD RENET FINANCES
" B.R.F. "
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 27, avenue du Poteau
60300 SENLIS

Copie certifiée conforme à l'original

Les soussignés :

- Madame Patricia LEPOITTEVIN, épouse RENET
demeurant à SENLIS (60300) - 27, rue du Poteau,
née le 12 mars 1959 à CORBEIL (91),
de nationalité française.

- Monsieur Bernard RENET
demeurant à SENLIS (60300) - 27, rue du Poteau,
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société BERNARD RENET FINANCES, pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions des statuts de ladite société.
A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :
Mr RENET Bernard demeurant 27, rue du Poteau – 60300 SENLIS

Mr RENET n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts.

Fait à SENLIS

Le vingt et un septembre Deux Mil Un Bon pour acceptation des fonctions de gérant
en trois originaux.

BERNARD RENET FINANCES
" B.R.F. "
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 27, avenue du Poteau
60300 SENLIS

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Patricia LEPOITTEVIN, épouse RENET
née le 12 mars 1959 à CORBEIL (91),
de nationalité française.

- Monsieur Bernard RENET
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens et demeurant ensembles à SENLIS (60300) - 27, avenue du Poteau,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PR

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion de participations dans tous types de sociétés
- Toutes prestations de services aux entreprises dans le domaine administratif, commercial et financier ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BERNARD RENET FINANCES en abrégé " B.R.F. ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENLIS (60300), 27, avenue du Poteau.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2001.

Article 7 - APPORTS

1. Apports en nature

1.1. Parts de la SCI ECORCHEBOEUF :

La société civile immobilière ECORCHEBOEUF, dont le siège social est à SAINTE CROIX HAGUE (50), village L'ECORCHEBOEUF, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 330 803 990. Son capital est de 60 000 francs divisé en 600 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 550 parts évaluées 125 770 €

Madame Patricia RENET apporte 50 parts évaluées 11 434 €

1.2. Parts de la SCI RENET :

La société civile immobilière RENET, dont le siège social est à MONDEVILLE (14), 7, rue Ampère, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 345 375 166. Son capital est de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 475 parts évaluées 134 978 €

Madame Patricia RENET apporte 25 parts évaluées 7 104 €

1.3. Parts de la SCI VALENTIN :

La société civile immobilière VALENTIN, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60), rue Charles SOMASCO, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 418 947 461. Son capital est de 10 000 francs divisé en 100 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 44 parts évaluées 26 965 €

Madame Patricia RENET apporte 44 parts évaluées 26 965 €

1.4. Actions de la SA ANQUIT

La société anonyme ANQUIT, dont le siège social est à EQUEUDREVILLE (50), 200, rue de la Paix, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG, sous le numéro 327 744 850. Son capital est de 250 000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs.

PR

Monsieur Bernard RENET apporte 1 275 actions évaluées..... 303 221 €

1.5. Parts de la SARL BO.RE.LIE

La société à responsabilité limitée BO.RE.LIE, dont le siège social est à REIMS (51), ZAC La Neuvilette, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 423 888 429. Son capital est de 22 800 euros divisé en 2 280 parts de 10 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 1 026 parts sociales évaluées..... 96 044 €

1.6. Parts de la SARL MADERO

La société à responsabilité limitée MADERO, dont le siège social est à REIMS (51), ZAC La Neuvilette, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 408 620 458. Son capital est de 48 000 euros divisé en 1 500 parts de 32 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 500 parts sociales évaluées..... 131 411 €

1.7. Parts de la SARL TOCATRANS

La société à responsabilité limitée TOCATRANS, dont le siège social est à HERBLAY (95), 8, avenue Paul Langevin, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 433 398 591. Son capital est de 62 484 euros divisé en 410 parts de 152,40 euros.

Monsieur Bernard RENET apporte 200 parts sociales évaluées..... 49 899 €

1.8. Parts de la SARL A.V.N.V.I.

La société à responsabilité limitée AVNVI, dont le siège social est à SENLIS (60), 27, rue du Poteau, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 419 716 436. Son capital est de 200 000 francs divisé en 2 000 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 1 200 parts sociales évaluées..... 25 520 €

1.9. Parts de la SARL A.B.S.

La société à responsabilité limitée A.B.S., dont le siège social est à SENLIS (60), 27, rue du Potcau, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 417 566 007. Son capital est de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 100 parts sociales évaluées..... 1 433 €

1.10. Parts de la SARL AB TRANS

La société à responsabilité limitée AB TRANS, dont le siège social est à NOGENT SUR OISE (60), rue Charles Somasco, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS, sous le numéro 392 677 563. Son capital est de 1 515 000 francs divisé en 5 050 parts de 300 francs.

Monsieur Bernard RENET apporte 2 310 parts sociales évaluées..... 600 829 €

Madame Patricia RENET apporte 1 700 parts sociales évaluées..... 442 169 €

SYNTHESE DES APPORTS EN NATURE :

Monsieur Bernard RENET apporte à la société :

550 parts de la SCI ECORCHEBOEUF évaluées.....	125 770 €
475 parts de la SCI RENET évaluées.....	134 978 €
44 parts de la SCI VALENTIN évaluées	26 965 €
1 275 actions de la SA ANQUIT évaluées.....	303 221 €
1 026 parts de la SARL BO.RE.LIE évaluées.....	96 044 €
500 parts de la SARL MADERO évaluées	131 411 €
200 parts de la SARL TOCATRANS évaluées	49 899 €
1 200 parts de la SARL AVNVI évaluées.....	25 520 €
100 parts de la SARL A.B.S. évaluées.....	1 433 €
2 310 parts de la SARL AB TRANS évaluées.....	600 829 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	**1 496 070 €**

Madame Patricia RENET apporte à la société :

50 parts de la SCI ECORCHEBOEUF évaluées.....	11 434 €
25 parts de la SCI RENET évaluées.....	7 104 €
44 parts de la SCI VALENTIN évaluées	26 965 €
1 700 parts de la SARL AB TRANS évaluées.....	442 169 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	**487 672 €**

Ces biens ont été estimés à 1 983 742 euros au vu d'un rapport établi par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

PR

2. Apports en numéraire

Mr Bernard RENET apporte à la société la somme de
QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE euros, 15 930 €

Mme Patricia RENET apporte à la société la somme de
TROIS CENT VINGT HUIT euros, 328 €

Montant des apports en numéraire16 258 €

Cette somme de SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence de Chantilly, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'euros.

Il est divisé en 2 000 parts de mille euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Mr Bernard RENET
à concurrence de mille cinq cent douze parts numérotées
de 1 à 1 512 en rémunération de son apport mixte..... 1 512 parts
A Mme Patricia RENET
à concurrence de quatre cent quatre vingt huit parts
numérotées de 1 513 à 2 000 en rémunération de son apport mixte 488 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 2 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

PR

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

pr PR

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

PR

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

 PR

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

PR

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PR

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SENLIS
l'an Deux Mil Un
et le 11 septembre

M. RENET

Mme Renet

en quatre originaux dont un pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et les autres pour l'exécution des diverses formalités légales.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS (Oise) LE 11 OCT 2001
F° 50 Vol 468 Bord 520-3
REÇU - Dt DE TIMBRE —
- Dt D'ENREGt GRATIS
Signature : *Le Receveur*

DUBOIS M.-M.